

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2019-081

OBJET : Travaux de rehausse de chambres télécoms - 42 et 164 rue M. Pagnol -

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
Vu les travaux de rehausse de chambres télécoms qui seront réalisés par la société COMELEC (Bd François-Xavier FAFEUR, 11000 CARCASSONNE) aux 42 et 164 rue M. Pagnol;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de rehausse de chambres télécoms qui seront réalisés par la société COMELEC (11000 CARCASSONNE) aux 42 et 164 rue M. Pagnol, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers et la circulation réglementé à partir du 29 avril 2019 et pour une durée de 15 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} & 8^{ème} partie), sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 9 avril 2019

Le Maire

Christian RAYNAUD

